

N°57/CA DU REPERTOIRE

N°2014-122 /CA2 du Greffe

Arrêt du 22 février 2019

AFFAIRE :
AMEGAN Calixte

C/

Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 juin 2014, enregistrée au Secrétariat de la Chambre administrative de la Cour le 29 octobre 2014 sous le n°958/CS/CA/S, par laquelle AMEGAN Calixte, par l'organe de son conseil Maître Louis A. FIDEGNON, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en reconstitution de carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que AMEGAN Calixte, par l'organe de son conseil Maître Louis A. FIDEGNON, a saisi la Haute Juridiction d'un recours en reconstitution de carrière ;

Considérant que par correspondance n°0988/GCS du 26 avril 2017, le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ;

Que par une autre correspondance n°1036/GCS du 26 mars 2018, l'intéressé a été mis en demeure d'avoir à produire le mémoire ampliatif ;

GFF

RK

Qu'il n'a déféré à aucune des mesures d'instruction ordonnées ;

Qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 832 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes de conclure que le requérant est réputé s'être désisté ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : AMEGAN Calixte est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-deux février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

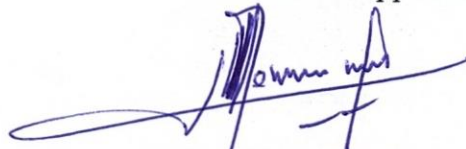
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le greffier.


Rémy Yawo KODO


Gédéon Affouda AKPONE